

par l'Assemblée générale au paragraphe 9 de sa résolution 2063 (XX), en date du 16 décembre 1965, concernant le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que ses résolutions 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2063 (XX) du 16 décembre 1965,

Notant avec une profonde inquiétude la situation économique et sociale qui règne dans ces trois territoires et le besoin impérieux et urgent qu'ils ont d'une aide des Nations Unies,

Notant que les contributions promises jusqu'ici n'ont pas suffi pour que le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, créé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 2063 (XX), puisse commencer ses opérations,

Notant en outre l'accession imminente du Betchouanaland et du Bassoutoland à l'indépendance,

1. *Réitère sa profonde inquiétude* devant la grave menace que la politique agressive de l'actuel régime de la République sud-africaine constitue pour la souveraineté et l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland et fait siennes les recommandations qui y figurent;

3. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils versent une contribution au Fonds créé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 2063 (XX).

1422^e séance plénière,
29 septembre 1966.

2138 (XXI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre ses résolutions 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2024 (XX) du 11 novembre 1965, les résolutions 202 (1965), 216 (1965), 217 (1965) et 221 (1966) du Conseil de sécurité, en date des 6 mai 1965, 12 novembre 1965, 20 novembre 1965 et 9 avril 1966, ainsi que les résolutions adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux les 22 avril 1965^a, 28 mai 1965^b, 21 avril 1966^c et 31 mai 1966^d, concernant le territoire non autonome de la Rhodésie du Sud,

Notant avec une grave préoccupation que les "entretiens relatifs aux entretiens" entre le Gouvernement du

^a *Ibid.*, vingt-tième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. III, par. 292.

^b *Ibid.*, par. 513.

^c *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. III, par. 587.

^d *Ibid.*, par. 1097.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le régime minoritaire raciste et illégal compromettent encore davantage les droits inaliénables du peuple africain du Zimbabwe,

1. *Condamne* tout arrangement, conclu entre la Puissance administrante et le régime minoritaire raciste et illégal, qui ne reconnaît pas les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* l'obligation qu'a la Puissance administrante de transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du suffrage universel des adultes, selon le principe "à chacun une voix".

1450^e séance plénière,
22 octobre 1966.

2151 (XXI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Rhodésie du Sud¹,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2022 (XX) du 5 novembre 1965, 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2138 (XXI) du 22 octobre 1966, ainsi que les diverses résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, dans laquelle le Conseil a déclaré notamment que le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud est illégal,

Rappelant en outre que, depuis la déclaration illégale d'indépendance par le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré, à plusieurs reprises, que ce régime est illégal et qu'il ne négocierait pas avec ce régime au sujet de l'avenir de la Rhodésie du Sud,

Réitérant sa profonde inquiétude au sujet des conséquences que les pourparlers entre la Puissance administrante et les représentants du régime minoritaire raciste illégal peuvent avoir pour les droits du peuple africain du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec inquiétude le rôle de plus en plus néfaste joué par les monopoles et les intérêts financiers étrangers en Rhodésie du Sud qui, par le soutien qu'ils apportent au régime minoritaire raciste illégal, font obstacle à l'accession à l'indépendance du peuple du Zimbabwe,

Notant avec un profond regret que la Puissance administrante n'a pas pris de mesures efficaces et concrètes pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, ni pour accorder l'indépendance au peuple du Zimbabwe conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance ainsi que la

¹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. III.